

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS À JOUR DE STARBUCKS  
CORPORATION (LA « SOCIÉTÉ »)**

**(ainsi que leurs modifications et mises à jour jusqu'au 17 mars 2021)**

**ARTICLE I**

**ACTIONNAIRES**

Article 1.1 Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société se tient chaque année à une date comprise entre le 1er janvier et le 30 juin, la date et l'heure précises devant être déterminées de temps à autre par le conseil d'administration. Le défaut de tenir une assemblée annuelle au moment précisé dans les présents règlements administratifs n'entache pas la validité de toute mesure prise par la Société. Pendant chacune de leurs assemblées annuelles, les actionnaires élisent les administrateurs comme l'indiquent l'article 2.1 des présentes et les statuts constitutifs de la Société, et traitent de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée, comme le prévoit l'article 1.3 des présents règlements administratifs.

Article 1.2 Assemblées extraordinaires. Des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées à la demande du conseil d'administration ou du président-directeur général et doivent être convoquées par le conseil d'administration ou le président-directeur général sur présentation d'une demande écrite des détenteurs officiels de dix pour cent des actions en circulation ayant le droit de voter sur toute question à prendre en considération pendant l'assemblée extraordinaire et proposée au secrétaire de la Société (cette demande étant appelée une « demande »).

**Article 1.3 Mises en candidature et affaires aux assemblées annuelles et extraordinaires.**

La mise en candidature des personnes à élire au conseil d'administration et la proposition des affaires à prendre en considération par les actionnaires lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires peuvent être faites uniquement :

(a) par le conseil d'administration ou sur son ordre (ou tout comité dûment autorisé du conseil);

(b) dans le cas d'une assemblée annuelle, par tout actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée et qui respecte les procédures relatives aux avis stipulées à l'article 1.10 ou l'article IA des présents règlements administratifs; ou

(c) dans le cas d'une assemblée extraordinaire :

(i) convoquée à la suite d'une demande d'assemblée extraordinaire présentée conformément à l'article 1.2 des présents règlements administratifs, de la manière précisée dans cette demande par l'actionnaire ou les actionnaires qui font la demande et qui doivent avoir respecté les procédures relatives aux avis stipulées à l'article 1.10 des présents règlements administratifs; ou

(ii) convoquée par la Société autrement que sur demande, si des administrateurs doivent être élus à la suite de la présentation de l'avis d'assemblée de la Société conformément à l'article 1.5 des présents règlements administratifs, la mise en candidature des personnes à élire au conseil d'administration peut être présentée par tout actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée et qui respecte les procédures relatives aux avis stipulées à l'article 1.10 des présents règlements administratifs. Cet actionnaire

peut désigner un nombre de personnes à élire au conseil d'administration inférieur ou égal au nombre de postes précisés dans l'avis de convocation de la Société.

Les clauses (b) et (c) de l'article 1.3 représentent les moyens exclusifs par lesquels un actionnaire peut proposer le nom de candidats à élire au conseil d'administration ou proposer d'autres affaires à traiter pendant une assemblée des actionnaires. Seules les personnes qui sont proposées conformément aux procédures stipulées au présent article 1.3 ont le droit d'être élues à titre d'administrateurs lors d'une assemblée des actionnaires, et seules sont menées à une assemblée des actionnaires des affaires qui ont été présentées à l'assemblée conformément aux procédures énoncées au présent article 1.3. Les procédures relatives aux avis stipulées à l'article 1.10 des présents règlements administratifs sont réputées être respectées par un actionnaire qui cherche à faire inclure sa proposition dans la sollicitation de procurations de la Société et à la faire ajouter comme proposition dans la formule de procuration de la Société conformément à la règle 14a-8 de la Securities Exchange Act of 1934 (« Exchange Act ») si cet actionnaire se conforme aux dispositions de cette règle.

Article 1.4 Lieu de l'assemblée. Toutes les assemblées des actionnaires ont lieu à un endroit déterminé de temps à autre par le conseil d'administration, et le lieu où une telle assemblée se tient doit être mentionné dans l'avis de convocation.

Article 1.5 Avis de convocation. Un avis écrit ou électronique, conforme à l'article IX, de l'heure et du lieu de l'assemblée et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, de la ou des raisons pour lesquelles l'assemblée est convoquée doit être livré en personne, envoyé par la poste ou transmis en format électronique conformément à l'article IX au moins dix jours ou au plus 60 jours avant la date de l'assemblée à chaque actionnaire inscrit ayant le droit de vote, à l'adresse figurant dans les livres de transfert d'actions de la Société ou à l'adresse électronique

de chaque actionnaire communiquée par ce dernier à la Société conformément à l'article IX. Si les actionnaires votent au sujet (i) d'une modification des statuts constitutifs, (ii) d'un plan de fusion ou d'échange d'actions, (iii) de la vente de la totalité ou presque des actifs de la Société ou (iv) de la dissolution de la Société, l'avis doit être livré en personne, envoyé par la poste ou transmis en format électronique conformément à l'article IX au moins 20 jours ou au plus 60 jours avant la date de l'assemblée.

**Article 1.6 Quorum et vote requis: ajournement.** Sauf si une loi l'exige :

(a) Un quorum à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires est composé des actionnaires représentant, soit en personne, soit par procuration, la majorité des actions en circulation de la Société ayant le droit de voter à une telle assemblée (« action donnant droit de vote »). S'il n'y a pas quorum, les détenteurs de la majorité des actions donnant droit de vote présents ou représentés peuvent ajourner la séance de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

(b) S'il y a quorum, une mesure relative à une question est approuvée par un groupement de votants si le nombre de voix exprimées dans le groupement de votants en faveur de la mesure est supérieur aux voix exprimées dans le groupement de votants contre la mesure, à moins que la question ne soit une question visée expressément par la Washington Business Corporation Act, ainsi que ses modifications (la « WBCA »), les statuts constitutifs, les présents règlements administratifs ou une condition imposée par le conseil d'administration, auquel cas un autre vote est nécessaire.

(c) Qu'il y ait ou non quorum, le président de l'assemblée (selon la définition donnée à l'article 1.7 des présents règlements administratifs) ou les détenteurs de la majorité des droits de vote des actions donnant droit de vote présents peuvent ajourner la séance de temps à

autre. Aucun avis de l'heure et du lieu des assemblées ajournées ne doit être donné, sauf si une loi applicable l'exige.

Article 1.7 Organisation des assemblées. Les assemblées des actionnaires sont présidées par le président-directeur général, mais s'il n'est pas présent et qu'il y a un président, elles le sont par le président. Si ni le président-directeur général ni le président n'est présent, elles le sont par un dirigeant ou un membre du conseil désigné par le conseil d'administration (dans les présents règlements administratifs, la personne qui préside l'assemblée est appelée le « président de l'assemblée »). Le secrétaire de la Société exerce les fonctions de secrétaire de l'assemblée, s'il est présent.

Article 1.8 Procurations À toutes les assemblées des actionnaires, un actionnaire peut voter par procuration. Un actionnaire peut donner procuration à un autre actionnaire afin qu'il vote en son nom en présentant (a) un formulaire de nomination signé par l'actionnaire ou son mandataire ou (b) un document électronique transmis conformément aux dispositions sur les avis électroniques prévues à l'article IX. La nomination d'un mandataire entre en vigueur lorsque le formulaire de nomination ou le document électronique (ou la preuve documentaire de ce document, y compris les données de vérification) est reçu par la personne autorisée à compiler les votes pour la Société. Le mandataire a le même droit de vote que celui que possède l'actionnaire, à moins que le formulaire de nomination ou le document électronique ne renferme une limitation expresse du droit de vote ou une instruction sur la façon de voter associée aux actions sur une question particulière, dans quel cas la Société doit compiler les voix de manière conforme à cette limitation ou cette instruction. Aucune procuration n'est valide quand se sont écoulés onze mois depuis la date de son exécution, à moins d'indication contraire dans le

formulaire de nomination ou le document électronique. Toute procuration régulière à première vue est présumée être valide.

Article 1.9 Liste des actionnaires. Au moins dix jours avant chaque assemblée des actionnaires, la liste complète des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, ou l'ajournement d'une telle assemblée, est établie. Cette liste est établie en ordre alphabétique avec l'adresse de chaque actionnaire et le nombre d'actions qu'il détient. Ce registre est conservé dans les dossiers au bureau principal de la Société pendant une période de dix jours avant cette assemblée. Le registre est produit et gardé ouvert à l'heure et sur les lieux de cette assemblée afin d'être inspecté par les actionnaires. Le manquement aux exigences du présent article n'a aucune incidence sur la validité de toute mesure prise à une telle assemblée.

**Article 1.10 Avis des actionnaires – Affaires à expédier à une assemblée des actionnaires.** Pour qu'un actionnaire puisse dûment soumettre la candidature d'une personne à élire au conseil d'administration ou toute autre question à une assemblée des actionnaires conformément au présent article 1.10, cet actionnaire (l'« actionnaire proposant ») doit donner en temps opportun un avis écrit en bonne et due forme à cet effet au secrétaire de la Société et, dans le cas d'une affaire autre qu'une mise en candidature, cette affaire doit être autrement une affaire convenant à une mesure à prendre par l'actionnaire. Le présent article 1.10 constitue une « disposition de préavis » aux fins de la règle 14a-4(c)(1), promulguée en vertu de l'Exchange Act.

(a) Pour être donné en temps opportun, l'avis d'un actionnaire proposant (qui, dans le cas d'un actionnaire présentant une demande d'assemblée extraordinaire, est la demande de l'actionnaire proposant), conformément au présent article 1.10, est transmis au secrétaire aux principaux bureaux de direction de la Société :

(i) relativement à une assemblée annuelle, au plus tôt à la fermeture des bureaux le 150e jour et au plus tard à la fermeture des bureaux le 120e jour précédant le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente; à la condition toutefois que, lorsque la date de l'assemblée annuelle correspond à plus de 30 jours avant ou à plus de 60 jours après la date de cette date d'anniversaire, pour être donné en temps opportun, l'avis de l'actionnaire doit être livré au plus tôt à la fermeture des bureaux le 150e jour qui précède la date de l'assemblée annuelle et au plus tard à la fermeture des bureaux au dernier en date entre le 120e jour qui précède la date de cette assemblée annuelle ou, si la première annonce publique (telle que définie ci-dessous) de la date de cette assemblée annuelle est faite moins de 100 jours avant la date de cette assemblée annuelle, le 10e jour suivant le jour où l'annonce publique de la date de cette assemblée est d'abord faite par la Société;

(ii) relativement à une assemblée extraordinaire convoquée sur demande, au plus tard à la fermeture des bureaux à la date à laquelle la première demande de l'actionnaire est transmise conformément à l'article 23B.07.020 de la WCBA; ou

(iii) relativement à une assemblée spéciale convoquée par la Société autrement que sur demande, à laquelle des administrateurs doivent être élus conformément à l'avis de convocation de la Société donné en vertu de l'article 1.5 des présents règlements administratifs, au plus tard à la date la plus tôt entre le 10e jour suivant l'envoi par la poste des documents de procuration définitifs relatifs à l'assemblée et le jour auquel l'annonce publique de la date de cette assemblée et des candidats proposés par le conseil d'administration à élire à cette assemblée est d'abord faite par la Société.

En aucun cas le report ou l'ajournement d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, ou de son annonce publique, ne marque le début d'une nouvelle période servant à donner l'avis de l'actionnaire de la manière décrite ci-dessus.

(b) Pour être en bonne et due forme, l'avis d'un actionnaire proposant présenté au secrétaire (qui, dans le cas d'un actionnaire présentant une demande d'assemblée extraordinaire, constitue la demande de l'actionnaire proposant) doit :

(i) indiquer le nom de l'actionnaire proposant et, si l'avis est donné au nom d'une personne qui détient des actions de la Société, mais qui n'est pas un actionnaire inscrit et au nom de qui la mise en candidature est faite ou l'autre affaire est proposée (cette personne est un « propriétaire indirect »), les renseignements suivants :

(A) le nom et l'adresse de cet actionnaire proposant, tels qu'ils figurent dans les registres de la Société, et le nom et l'adresse de chaque propriétaire indirect;

(B) des assertions confirmant, à la date de transmission de cet avis, que cet actionnaire proposant est un détenteur inscrit d'actions donnant droit de vote de la Société, qu'il a le droit de voter à ladite assemblée et qu'il entend se présenter en personne ou par procuration à cette assemblée pour proposer cette mise en candidature ou cette affaire.

(ii) relativement à l'actionnaire proposant ou, si l'avis est donné au nom d'un ou de plusieurs propriétaires indirects au nom de qui la mise en candidature est faite ou l'autre affaire est proposée, relativement à chacun de ces propriétaires indirects, et si cet actionnaire proposant ou ce propriétaire indirect est une entité, relativement à chaque administrateur, dirigeant, membre de la direction ou personne de contrôle de cette entité



(cette personne est une « personne de contrôle », et chacun de ces actionnaires proposant ou propriétaires indirects et toute personne de contrôle de cet actionnaire proposant ou de ce propriétaire indirect est une « personne visée ») :

(A) le nom et l'adresse de chaque personne visée et la liste de la catégorie et du nombre d'actions donnant droit de vote dont elle est le propriétaire effectif (selon la définition donnée ci-dessous) ou dont la personne visée est un détenteur inscrit, ainsi que les preuves documentaires de ce registre ou de cette propriété effective;

(B) une description de tout accord, entente ou convention (sous forme écrite ou verbale) conclu entre une ou plusieurs personnes visées ou entre une ou plusieurs personnes visées et une autre personne ou d'autres personnes, cette description devant indiquer quelles sont ces autres personnes, (1) relativement à la mise en candidature ou à l'autre affaire, (2) aux fins de l'acquisition, de la détention, du vote (sauf conformément à une procuration révocable donnée à cette personne visée en réponse à une sollicitation de procurations publique faite en général par cette personne visée à tous les détenteurs d'actions donnant droit de vote) ou de la cession de toute action donnant droit de vote, ou (3) à des fins de collaboration pour obtenir, modifier ou influencer le contrôle de la Société (sauf les conseillers financiers, juridiques et autres conseillers indépendants agissant dans le cours normal de leurs activités);

(C) une liste et une description complète (y compris toutes les modalités économiques) de tout accord, entente ou convention qui a été conclu à la date de l'avis de l'actionnaire proposant par chaque personne visée ou en son

nom, dont l'effet ou l'intention est : (1) d'atténuer la perte, de gérer le risque ou l'avantage découlant des variations du cours, ou de conférer des droits ou des obligations d'acquisition ou de cession, de toute catégorie ou série d'actions de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, toute position dérivée ou courte, tout intérêt lucratif, option, convention de couverture, d'emprunt ou de prêt d'actions, qu'il soit ou non réglé en actions ou autrement (tout intérêt décrit dans la présente clause (1) étant un « intérêt dérivé »), ou (2) de maintenir, d'accroître ou de réduire le droit de vote de toute personne visée relativement à toute action donnant droit de vote (cet intérêt est décrit dans la présente clause (2) comme étant des « modalités de vote »);

(D) les détails de tous les autres intérêts substantiels de chaque personne visée dans cette mise en candidature, proposition ou action donnant droit de vote de la Société (y compris tout accord de financement ou de prêt et tout droit ou obligation relatif aux dividendes, produits ou commissions liés aux résultats obtenus à la suite de toute augmentation ou diminution de la valeur de cette action donnant droit de vote ou de ces intérêts dérivés) (collectivement appelés les « autres intérêts »);

(E) une liste de toutes les opérations effectuées par chaque personne visée relativement à toute action donnant droit de vote ou tout intérêt dérivé, modalité de vote ou autres intérêts dans les six mois précédant la date de l'avis;

(F) une assertion confirmant que, dans les cinq jours ouvrables suivant la date consignée de cette assemblée, l'actionnaire proposant fournira par

écrit à la Société tous les renseignements exigés en vertu du présent article 1.10(b)(ii) à la date consignée de l'assemblée;

(G) une assertion indiquant si une personne visée compte faire partie ou fait partie d'un groupe qui compte (a) présenter une sollicitation de procurations et/ou une formule de procuration aux détenteurs d'au moins la majorité des actions donnant droit de vote (ou, si elle est plus élevée, aux détenteurs du pourcentage des actions en circulation donnant droit de vote de la Société requis pour approuver ou adopter la proposition) et/ou (b) autrement solliciter ou participer à la sollicitation des procurations auprès des actionnaires de la Société en faveur de cette mise en candidature ou de cette proposition et, dans un tel cas, le nom de chaque participant (selon la définition donnée au point 4 de l'annexe 14A de l'Exchange Act) mentionné dans cette sollicitation.

L'avis d'un actionnaire proposant en vertu de l'article 1.10(b) est réputé ne pas être conforme à l'article 1.10(b) et ne peut pas prendre effet si (x) cet avis n'inclut pas tous les renseignements et documents exigés à l'article 1.10(b), (y) après la transmission de cet avis, tout renseignement ou document devant être inclus dans l'avis change ou est modifié, amendé ou complété, selon le cas, avant la date de l'assemblée pertinente et ces renseignements et/ou documents ne sont pas transmis à la Société au moyen d'un autre avis écrit dans les meilleurs délais suivant l'événement à l'origine de ce changement de renseignements ou de cette modification, cet amendement ou ce complément, selon le cas, et dans tous les cas lorsque cet événement se produit dans les 45 jours suivant la date de l'assemblée pertinente, dans les cinq jours ouvrables suivant cet événement, ou (z) dans les cinq jours ouvrables suivant la date consignée de l'assemblée pertinente, aucune déclaration écrite de l'actionnaire proposant n'est transmise à la

Société pour attester qu'à la date consignée, (1) soit tous les renseignements et documents devant être inclus dans l'avis n'ont pas été changés ou amendés, modifiés ou complétés, (2) soit l'actionnaire proposant a transmis l'avis écrit de tous les changements, amendements, modifications ou compléments aux renseignements ou documents devant être inclus dans l'avis; à la condition toutefois que le conseil d'administration ait le pouvoir de proroger une telle inobservation s'il détermine qu'une telle mesure est appropriée dans l'exercice de ses obligations fiduciaires;

(iii) si l'avis se rapporte à une affaire autre que la mise en candidature d'un administrateur ou d'administrateurs que l'actionnaire propose à l'assemblée, cet avis doit également contenir :

(A) une brève description de l'affaire devant être présentée à l'assemblée;

(B) le texte de la proposition (y compris le texte de toute résolution proposée à l'examen et, lorsque cette affaire comprend une proposition visant à modifier les règlements administratifs, le texte de la modification proposée);

(C) les raisons de régler cette affaire pendant l'assemblée et tout intérêt substantiel (au sens du point 5 de l'annexe 14A de l'Exchange Act) de chaque personne visée par cette affaire;

(iv) si l'avis se rapporte à la mise en candidature d'un administrateur ou d'administrateurs, cet avis doit également indiquer, pour chaque personne que l'actionnaire proposant propose comme candidat à élire ou réélire au conseil d'administration (un « candidat de l'actionnaire ») :

(A) tous les renseignements relatifs aux candidats de l'actionnaire qui devraient être divulgués dans une sollicitation de procurations ou d'autres documents devant être produits relativement aux sollicitations de procurations liées à l'élection des administrateurs lors d'une élection contestée en vertu et aux termes du règlement 14A de l'Exchange Act de même que des règles et règlements adoptés en application de cette loi;

(B) la description de toute rétribution directe et indirecte et de tous les autres accords, ententes et conventions monétaires importants conclus au cours des trois dernières années, et de toutes les autres relations importantes entre toute personne visée, d'une part, et chacun des candidats proposés par l'actionnaire, d'autre part, y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements qui devraient être divulgués conformément à la règle 404 adoptée en vertu du règlement S-K si une personne visée était l'« inscrit » aux fins de cette règle et si le candidat était un administrateur ou un dirigeant principal de cet inscrit;

(v) relativement à chaque candidat de l'actionnaire, l'avis doit également comprendre un questionnaire rempli et signé, l'assertion et l'entente exigés par l'article 1.11 des présents règlements administratifs.

(vi) La Société peut exiger qu'un candidat de l'actionnaire fournisse d'autres renseignements pouvant être raisonnablement exigés par la Société pour déterminer l'admissibilité d'un candidat proposé à exercer les fonctions d'un administrateur indépendant de la Société ou pouvant être importants pour la compréhension raisonnable par un actionnaire de l'indépendance de ce candidat ou de l'absence de son indépendance.

(c) Sauf disposition contraire de la loi, des statuts constitutifs ou des présents règlements administratifs, le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature a été faite ou une affaire soumise à l'assemblée a été proposée, selon le cas, conformément aux procédures stipulées dans les présents règlements administratifs et, si une mise en candidature ou une affaire proposée n'est pas conforme aux présents règlements administratifs, de déclarer que la proposition ou la mise en candidature en défaut ne soit pas prise en considération.

(d) Malgré les dispositions précédentes du présent article 1.10 ou de toute disposition de l'article IA, sauf disposition contraire de la loi applicable, si l'actionnaire proposant (ou un représentant qualifié de l'actionnaire proposant) n'assiste pas à l'assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires pour présenter une mise en candidature ou une affaire proposée, auparavant soumise par l'actionnaire proposant ou en son nom ou si, immédiatement avant le début de cette assemblée, l'actionnaire proposant ne fournit pas d'attestation écrite à la Société au plus tard à la date de l'assemblée applicable pour établir que l'actionnaire proposant et chaque personne visée, selon le cas, respectent alors l'article 1.10, cette mise en candidature ne doit pas être prise en considération et l'affaire proposée ne doit pas être examinée, même si la Société a reçu des procurations relativement à ce vote. Aux fins du présent article 1.10, pour être considéré comme un représentant qualifié de l'actionnaire proposant, une personne doit être un dirigeant, un gestionnaire ou un associé dûment autorisé de l'actionnaire proposant ou doit être autorisée par un document écrit de la main de l'actionnaire proposant ou un document électronique transmis par l'actionnaire proposant à agir à titre de mandataire de l'actionnaire proposant pendant l'assemblée des actionnaires et fournir une telle attestation au nom de l'actionnaire proposant et de chaque personne visée tel qu'exigé au

présent article 1.10 et cette personne doit produire le document écrit ou électronique, ou une reproduction fiable du document écrit ou électronique, pendant l'assemblée des actionnaires. Rien dans le présent article 1.10 n'est réputé porter atteinte à tout droit (a) des actionnaires de demander que des propositions soient incluses dans les sollicitations de procuration de la Société conformément à la règle 14a-8 de l'Exchange Act ou (b) des détenteurs de toute série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs conformément à toute disposition applicable des statuts constitutifs. Rien dans les présents règlements administratifs n'est réputé constituer une procédure reconnaissant qu'un propriétaire effectif est un actionnaire de la Société au sens de l'article 23B.07.230 de la Washington Business Corporation Act.

(e) Le conseil d'administration peut adopter par résolution les règlements et règles sur la tenue des assemblées des actionnaires qu'il juge appropriés. Sauf si cela est contraire à de tels règles et règlements adoptés par le conseil d'administration, le président de l'assemblée a le droit et le pouvoir de convoquer l'assemblée et d'ajourner la séance, de prescrire des règles, règlements et procédures, et d'accomplir tout acte qui, à son avis, est utile à la bonne conduite de l'assemblée. Ces règles, règlements ou procédures, qu'ils soient adoptés par le conseil d'administration ou prescrits par le président de l'assemblée, peuvent comprendre ce qui suit : (i) l'établissement d'un programme ou d'un ordre du jour pour l'assemblée; (ii) les règles et procédures sur le maintien de l'ordre à l'assemblée et la sécurité des personnes présentes; (iii) les limites de la présence ou de la participation à l'assemblée applicables aux actionnaires inscrits de la Société, à leurs mandataires dûment autorisés et constitués ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration ou le président de l'assemblée; (iv) les restrictions relatives à l'accès à l'assemblée une fois que le délai fixé pour le début de l'assemblée est écoulé; et (v) les limites quant à la durée de la période allouée pour les questions

ou commentaires des participants. Sauf si, et dans la mesure où le conseil d'administration ou le président de l'assemblée le décide, les assemblées des actionnaires ne sont pas soumises aux règles de procédure parlementaire.

(f) Une personne est réputée être un « propriétaire effectif » d'une action donnant droit de vote si elle détient cette action, directement ou indirectement, aux fins de l'article 13(d) de l'Exchange Act et des règlements 13D et 13G y afférents, ou si elle détient en vertu d'un accord, d'une entente ou d'une convention (écrit ou non) : (i) le droit d'acquérir cette action (que ce droit puisse être exercé immédiatement ou uniquement après un certain temps ou après qu'une condition a été remplie ou les deux), (ii) le droit de vote relativement à cette action, seule ou avec d'autres, (iii) le pouvoir relatif à l'investissement de cette action, y compris le pouvoir de céder cette action ou d'ordonner sa cession et/ou (iv) que cette action fait l'objet d'un intérêt dérivé de cette personne ou de l'une de ses sociétés affiliées ou associées, ou constitue la valeur de référence de cet intérêt dérivé ou en est le fondement (selon la définition formulée dans le règlement 12B de l'Exchange Act ou toute disposition de cette loi qui lui a succédé). Lorsqu'au moins deux personnes agissent à titre de société par actions, sociétés par actions à responsabilité limitée, syndicat ou autre groupe, ou qu'elles agissent autrement de concert, dans chaque cas, aux fins de l'acquisition, de la détention ou de la cession des titres de la Société ou aux fins de la proposition d'un ou de plusieurs candidats de l'actionnaire, en soumettant une autre proposition à l'examen ou en votant ensemble sur une question présentée à une assemblée des actionnaires, ce syndicat ou groupe est réputé être une « personne » aux fins de la présente définition. Par ailleurs, toute personne qui, directement ou indirectement, crée ou utilise un accord de fiducie, de procuration, de pouvoir, de mise en commun ou tout contrat, accord ou dispositif ayant pour but ou pour effet de désinvestir cette personne de la propriété effective



d'une action donnant droit de vote ou d'éviter de l'investir de cette propriété effective dans le cadre d'un plan ou d'un projet visant à éluder les exigences en matière de déclaration du présent article 1.10, est réputée, aux fins de du présent article 1.10, être un propriétaire effectif de l'action donnant droit de vote.

(g) Aux fins des présents règlements administratifs, une « annonce publique » s'entend de la divulgation d'un communiqué par un service national de nouvelles ou un document produit publiquement par la Société auprès de la Securities and Exchange Commission conformément à l'article 13, 14 ou 15(d) de l'Exchange Act ainsi qu'aux règles et règlements adoptés en application de cette loi.

(h) Malgré les dispositions précédentes du présent article 1.10, un actionnaire proposant respecte également toutes les exigences applicables de l'Exchange Act ainsi que des règles et règlements adoptés en application de cette loi relativement aux affaires énoncées au présent article 1.10; à la condition toutefois que tout renvoi dans les présents règlements administratifs à l'Exchange Act ou aux règles adoptées en application de cette loi n'ait pas pour but de limiter et ne limite pas les exigences applicables aux mises en candidature ou aux propositions relatives à toute autre affaire à prendre en considération conformément à l'article 1.3, l'article 1.10 ou l'article IA des présents règlements administratifs.

**Article 1.11 Soumission de questionnaire, assertion et accord.** Pour être admissible à titre de candidat à une élection ou une réélection comme administrateur de la Société conformément à une mise en candidature proposée par un actionnaire proposant, une personne doit remettre (conformément aux périodes prescrites pour la transmission de l'avis prévues à l'article 1.10 des présents règlements administratifs) au secrétaire aux principaux bureaux de direction de la Société un questionnaire écrit indiquant les antécédents et les qualités de cette

personne ainsi que les antécédents de toute autre personne ou entité au nom de qui la mise en candidature est faite (questionnaire qui doit être fourni par le secrétaire sur demande écrite) de même qu'une assertion et un accord écrits (sur le formulaire fourni par le secrétaire sur demande écrite) précisant que cette personne :

(a) consent à exercer les fonctions d'administrateur de la Société si elle est élue et compte exercer les fonctions d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu par les actionnaires et qu'elle est possède les qualités nécessaires pour le faire;

(b) n'est pas et ne deviendra pas une partie à :

(i) un accord, une convention ou une entente (sous forme écrite ou verbale) conclu avec une personne ou une entité, ou n'a pas donné le consentement ou l'assurance à une personne ou une entité quant à la manière dont cette personne, si elle est élue administrateur de la Société, agira ou votera relativement à une question ou une affaire (un « engagement électoral ») qui n'a pas été divulguée par écrit à la Société, ou

(ii) un engagement électoral qui pourrait restreindre la capacité de cette personne ou l'empêcher de remplir, si elle était élue administrateur de la Société, ses obligations fiduciaires en vertu de la loi applicable,

(c) n'est pas et ne deviendra pas partie à un accord, un arrangement ou une entente (qu'il soit écrit ou oral) avec une personne ou une entité autre que la Société en ce qui concerne une rémunération, un remboursement ou une indemnisation directe ou indirecte en rapport avec le service ou l'action en tant qu'administrateur qui n'a pas été divulgué par écrit à la Société, et en sa qualité individuelle et au nom de toute personne ou entité au nom de laquelle la mise en candidature est faite, serait en conformité, si elle est élue en tant qu'administrateur de la

Société, et se conformera à toutes les politiques et directives applicables que la Société a rendues publiques en matière de gouvernance d'entreprise, de conflits d'intérêts, de confidentialité et de propriété et de négociation des actions.

## **ARTICLE IA**

### **ACCÈS PAR PROCURATION AUX MISES EN CANDIDATURE AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS**

Article 1A.1 Admissibilité. Sous réserve des modalités et conditions des présents règlements administratifs, relativement à une assemblée annuelle des actionnaires où des administrateurs doivent être élus, la Société inclut (a) dans ses sollicitations de procurations et sur sa formule de procuration les noms et (b) dans ses sollicitations de procurations des renseignements supplémentaires (selon la définition ci-après) sur le nombre de candidats précisé conformément à l'article 1A.2(a) aux élections au conseil d'administration soumis conformément au présent article IA (chacun étant un « candidat à l'accès par procuration »), si :

(a) le candidat à l'accès par procuration remplit les critères d'admissibilité du présent article IA,

(b) le candidat à l'accès par procuration est mentionné dans un avis donné en temps opportun (l'« avis de l'actionnaire »), respectant le présent article IA et transmis par un actionnaire ayant la qualité d'actionnaire admissible ou agissant au nom d'un actionnaire admissible (selon la définition ci-après),

(c) l'actionnaire admissible remplit les exigences du présent article IA et choisit expressément au moment de donner l'avis de l'actionnaire d'ajouter le nom du candidat à l'accès par procuration aux documents de procuration de la Société,

- (d) les autres exigences des présents règlements administratifs sont remplies.

#### **Article 1A.2 Définitions.**

(a) Le nombre maximal de candidats à l'accès par procuration figurant dans les documents de procuration de la Société portant sur une assemblée annuelle des actionnaires (le « nombre autorisé ») ne doit pas dépasser le plus grand de (i) deux ou (ii) vingt pour cent (20 %) du nombre d'administrateurs en fonction le dernier jour auquel l'avis d'un actionnaire peut être transmis conformément au présent article IA concernant l'assemblée annuelle ou, si ce nombre n'est pas un chiffre entier, le chiffre entier le plus près (arrondi à la baisse) inférieur à vingt pour cent (20 %); à la condition que l'on déduise du nombre autorisé (i) tout candidat à l'accès par procuration dont le nom a été soumis afin de figurer dans les documents de procuration de la Société conformément au présent article IA, mais que le conseil d'administration décide de proposer comme candidat au conseil, et (ii) tout candidat qui a déjà été élu au conseil à titre de candidat à l'accès par procuration lors de l'une des deux assemblées annuelles précédentes et qui a été proposé comme candidat au conseil à élire pendant l'assemblée annuelle par le conseil. Lorsqu'il y a un ou plusieurs postes vacants pour quelque raison que ce soit après la date de l'avis de l'actionnaire, mais avant la date de l'assemblée annuelle, et que le conseil décide de réduire le nombre de ses membres à cet égard, le nombre autorisé est calculé à partir du nombre d'administrateurs en fonction qui est ainsi réduit.

(b) Pour avoir la qualité d'« actionnaire admissible », un actionnaire ou un groupe décrit dans le présent article 1A.2(b) doit :

(i) détenir et avoir détenu (selon la définition ci-après), constamment pendant au moins trois ans à la date de l'avis de l'actionnaire, un certain nombre d'actions (ajusté pour tenir compte de tout dividende, fractionnement, division,

assimilation, reclassification des actions ou restructuration du capital-actions de la Société donnant droit de vote en général à l'élection des administrateurs) représentant au moins trois pour cent (3 %) des actions en circulation de la Société donnant droit de vote en général à l'élection des administrateurs à la date de l'avis de l'actionnaire (les « actions requises »),

(ii) par la suite, continuer de détenir les actions requises pendant cette assemblée annuelle des actionnaires.

Afin de satisfaire aux exigences relatives à la détention du présent article 1A.2(b), un groupe composé d'au plus vingt actionnaires et/ou propriétaires indirects au nom de qui l'avis de l'actionnaire est transmis peut regrouper le nombre d'actions de la Société donnant droit de vote en général à l'élection des administrateurs que chaque membre du groupe détient personnellement de façon continue depuis au moins trois ans à la date de l'avis de l'actionnaire si toutes les exigences et obligations applicables à un actionnaire admissible stipulées au présent article IA sont remplies par et concernant chaque actionnaire et propriétaire indirect composant le groupe dont les actions sont regroupées. Aucune action ne peut être attribuée à plus d'un actionnaire admissible et aucun actionnaire ou propriétaire indirect, seul ou avec l'un de ses affiliés, ne peut personnellement ou à titre de membre d'un groupe avoir la qualité de plus d'un actionnaire admissible ou constituer plus d'un actionnaire admissible en vertu du présent article IA. Un groupe composé d'au moins deux fonds est traité comme un seul actionnaire ou propriétaire indirect à cette fin s'il (A) fait l'objet d'une gestion et d'un contrôle communs des investissements, (B) fait l'objet d'une gestion commune et est financé principalement par un seul employeur ou (C) fait partie d'une famille de fonds, soit un groupe de sociétés de placements offrant des parts au public (qu'elles soient constituées aux États-Unis ou à

l'étranger) qui se présentent aux investisseurs comme des sociétés affiliées aux fins des services de placement et des services aux investisseurs.

(c) Aux fins du présent article IA :

(i) un actionnaire ou un propriétaire indirect est réputé « détenir »

uniquement les actions en circulation de la Société donnant droit de vote en général à l'élection des administrateurs pour lesquelles il possède à la fois (A) les pleins droits de vote et d'investissement relatifs aux actions et (B) l'intérêt économique à part entière dans de telles actions (y compris la possibilité de profit et risque de perte sur ces actions), sauf que le nombre d'actions calculé conformément aux clauses (A) et (B) n'inclut pas les actions (1) vendues par cette personne lors d'une opération qui n'a pas été conclue ou réglée, (2) empruntées par cette personne à toutes fins ou achetées par cette personne conformément à une convention de revente ou (3) assujetties à une option, un bon de souscription, un contrat à terme, un accord de swap, un contrat de vente ou une autre convention dérivée ou similaire conclue par la personne, que l'instrument ou l'accord puisse être réglé en actions ou en espèces selon le montant nominal ou la valeur des actions en circulation de la Société donnant droit de vote en général à l'élection des administrateurs, si l'instrument ou l'accord a, a pour but d'avoir ou, s'il était exercé, aurait pour but ou effet de (x) réduire de quelque manière que ce soit, dans quelque mesure que ce soit ou à une date ultérieure, le plein droit de la personne de voter ou d'orienter le vote des actions, et/ou (y) substituer, compenser ou altérer dans une certaine mesure tout gain ou perte découlant de sa propriété économique à part entière. Les expressions « détenir », « détention » et autres variantes du mot « détenir », lorsqu'elles s'appliquent à un actionnaire ou un propriétaire indirect, ont des

significations corrélatives. Aux fins des clauses (1) à (3), l'expression « personne » comprend les affiliés d'une personne.

(ii) Un actionnaire ou un propriétaire indirect « détient » des actions détenues au nom d'un candidat ou d'un autre intermédiaire tant et aussi longtemps que la personne conserve le droit de dicter la façon d'exercer le droit de vote rattaché à ces actions relativement à l'élection des administrateurs et le droit d'orienter leur cession et qu'il possède l'intérêt économique à part entière dans ses actions. La détention des actions par cette personne est réputée se maintenir pendant toute période au cours de laquelle elle a délégué un droit de vote au moyen d'une procuration, d'un pouvoir ou d'un autre instrument ou accord qui est révocable en tout temps par l'actionnaire.

(iii) La détention des actions par un actionnaire ou un propriétaire indirect est réputée se maintenir pendant toute période au cours de laquelle cette personne a prêté des actions si elle a le pouvoir de rappeler les actions prêtées moyennant un avis d'au plus cinq jours ouvrables.

(d) Aux fins du présent article IA, les « renseignements supplémentaires » auxquels renvoie l'article 1A.1 et que la Société doit inclure dans ses sollicitations de procuration sont :

(i) les renseignements stipulés à l'annexe 14N et fournis avec l'avis de l'actionnaire concernant chaque candidat à l'accès par procuration et l'actionnaire admissible qui doivent être divulgués dans la sollicitation de procurations de la Société en vertu des exigences applicables de l'Exchange Act ainsi que des règles et règlements adoptés en application de cette loi,

(ii) si l'actionnaire admissible exerce un tel choix, une déclaration écrite de sa main (ou, dans le cas d'un groupe, une déclaration écrite du groupe), d'au plus 500 mots, pour appuyer son ou ses candidats à l'accès par procuration, qui doit être fournie en même temps que l'avis de l'actionnaire à inclure dans la sollicitation de procurations de la Société à l'assemblée annuelle (la « déclaration »).

Nonobstant les indications contraires contenues au présent article IA, la Société peut omettre de ses documents de procuration tout renseignement ou déclaration qu'elle croit, de bonne foi, être faux à quelque égard important que ce soit (ou omettre un fait important nécessaire pour formuler la déclaration qui est faite, étant donné les circonstances dans lesquelles elle est formulée, et qui n'induit pas en erreur) ou qui enfreindrait tout règlement, règle ou norme d'introduction en bourse applicable. Rien dans le présent article IA ne limite la capacité de la Société de faire de la sollicitation contre tout actionnaire admissible ou candidat à l'accès par procuration et d'inclure dans ses documents de procuration ses propres déclarations relativement à cette personne.

### **Article 1A.3 Avis de l'actionnaire et autres exigences en matière d'information.**

(a) L'avis de l'actionnaire doit préciser tous les renseignements, assertions et accords exigés en vertu de l'article 1.10(b) ci-dessus, notamment les renseignements exigés relativement à (i) tout candidat à l'élection à titre d'administrateur (dans quel cas les renvois de l'article 1.10(b) à un « candidat de l'actionnaire » sont réputés être des renvois à un « candidat à l'accès par procuration »), sauf que le questionnaire, l'assertion ou l'accord exigé par l'article 1A.3(c) des présents règlements administratifs doit être fourni au lieu du questionnaire, de l'assertion et de l'accord auxquels renvoie l'article 1.10(b)(v) des présents règlements administratifs, (ii) tout actionnaire qui donne un avis d'intention de proposer un candidat à une



élection (dans quel cas les renvois de l'article 1.10(b) à l'« actionnaire proposant » sont réputés être des renvois à l'« actionnaire admissible », y compris chaque actionnaire ou propriétaire indirect constituant l'actionnaire admissible), et (iii) toute personne visée et toute autre personne qui est un participant à la sollicitation visée par le présent article IA. Par ailleurs, un tel avis de l'actionnaire comprend :

(i) une copie de l'annexe 14N qui a été ou qui est produite simultanément auprès de la Securities Exchange Commission (SEC) en vertu de l'Exchange Act,

(ii) une déclaration écrite de l'actionnaire admissible (et, dans le cas d'un groupe, une déclaration écrite de chaque actionnaire ou propriétaire indirect dont les actions sont regroupées afin de constituer un actionnaire admissible) à l'intention de la Société, la ou les déclarations en question devant aussi être incluses dans l'annexe 14N produite auprès de la SEC : (A) en précisant et en attestant le nombre d'actions de la Société donnant droit de vote en général à l'élection des administrateurs que l'actionnaire admissible détient ou a détenu (selon la définition donnée à l'article 1A.2(c) des présents règlements administratifs) de façon continue pendant au moins trois ans à la date de l'avis de l'actionnaire et (B) en acceptant de continuer de détenir ces actions pendant l'assemblée annuelle,

(iii) la déclaration écrite de l'actionnaire admissible (et, dans le cas d'un groupe, l'accord écrit de chaque actionnaire ou propriétaire indirect dont les actions sont regroupées afin de constituer un actionnaire admissible) à l'intention de la Société, faisant état des autres accords, assertions et garanties suivants :

(A) il doit prévoir (1) dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'avis de l'actionnaire, une ou plusieurs déclarations écrites du ou des détenteurs

inscrits des actions requises et de chaque intermédiaire par lequel les actions requises sont ou ont été détenues, dans chaque cas pendant la période de détention de trois ans exigée, en précisant le nombre d'actions que l'actionnaire admissible détient et a détenu de façon continue conformément au présent article IA, (2) dans les cinq jours ouvrables suivant la date consignée de l'assemblée annuelle, à la fois les renseignements exigés en vertu de l'article 1.10(b) et des déclarations écrites attestant de la détention continue des actions exigées par l'actionnaire admissible, dans chaque cas, à cette date, et (3) un avis immédiat à la Société si l'actionnaire admissible cesse de détenir l'une des actions requises avant l'assemblée annuelle.

(B) il (1) a acquis les actions requises dans le cours normal de ses activités et non dans le but de modifier ou d'influencer le contrôle de la Société, et il n'a actuellement pas cette intention, (2) n'a pas proposé et ne propose pas à l'élection au conseil pendant l'assemblée annuelle une personne autre que le ou les candidats à l'accès par procuration qui sont proposés conformément au présent article IA, (3) n'a pas pris part et ne prend pas part, et n'a pas été et n'est pas un participant (selon la définition donnée au point 4 de l'annexe 14A de l'Exchange Act) à une sollicitation au sens de la règle 14a-1(1) de l'Exchange Act, en faveur de l'élection d'une personne à titre d'administrateur pendant l'assemblée annuelle autre que son ou ses candidats à l'accès par procuration ou son ou ses candidats au conseil, et (4) ne distribue à aucun actionnaire une formule de procuration concernant l'assemblée annuelle autre que la formule distribuée par la Société,

(C) il (1) assumera toute responsabilité découlant de toute infraction à une loi ou à un règlement concernant les communications de l'actionnaire admissible avec les actionnaires de la Société ou les renseignements qu'il a fournis à la Société, (2) indemnisera la Société et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés à titre individuel contre tout dommage, responsabilité ou perte relatif à toute action, poursuite ou procédure en cours ou imminente, qu'elle soit de nature juridique, administrative ou liée à une enquête, intentée contre la Société ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés découlant des communications de l'actionnaire admissible avec les actionnaires de la Société ou des renseignements qu'il a fournis à la Société conformément au présent article IA, (3) se conformera à tous les règlements, lois, règles et normes d'introduction en bourse applicables à sa mise en candidature ou à toute sollicitation liée à l'assemblée annuelle, (4) déposera auprès de la SEC toute sollicitation ou autre communication faite par l'actionnaire admissible ou en son nom concernant l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société, d'un ou de plusieurs administrateurs ou candidats à un poste d'administrateur de la Société ou tout candidat à l'accès par procuration, que le dépôt soit exigé ou non en vertu du règlement 14A de l'Exchange Act, ou que toute exemption liée au dépôt s'applique ou non aux documents visés par le règlement 14A de l'Exchange Act, et (5) à la demande de la Société, promptement, mais, dans tous les cas, dans les cinq jours ouvrables suivant cette demande (ou, au plus tard, la veille du jour de l'assemblée annuelle, si elle a lieu à une date antérieure), fournira à la Société les renseignements supplémentaires qu'elle demande de façon raisonnable,

(iv) dans le cas d'une mise en candidature proposée par un groupe, la désignation par tous les membres du groupe d'un membre du groupe qui est autorisé à agir au nom de tous les membres du groupe concernant la mise en candidature et les questions connexes, y compris le retrait de la mise en candidature, et l'accord écrit, l'assertion et la garantie de l'actionnaire admissible qu'il doit fournir, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'avis de l'actionnaire, la documentation jugée raisonnablement satisfaisante par la Société pour attester que le nombre d'actionnaires et/ou de propriétaires indirects dans ce groupe ne dépasse pas vingt, y compris si un groupe de fonds a la qualité d'un actionnaire ou d'un propriétaire indirect au sens de l'article 1A.2(b).

Tous les renseignements fournis conformément au présent article 1A.3(a) sont réputés faire partie de l'avis de l'actionnaire aux fins du présent article IA.

(b) Pour être donné en temps opportun en vertu du présent article IA, l'avis de l'actionnaire doit être transmis par un actionnaire au secrétaire de la Société aux principaux bureaux de direction de la Société au plus tard à la fermeture des bureaux le 120<sup>e</sup> jour et au plus tôt à la fermeture des bureaux le 150<sup>e</sup> jour précédant le premier anniversaire de la date (telle que formulée dans les documents de procuration de la Société) à laquelle les sollicitations de procurations définitives ont été diffusées pour la première fois aux actionnaires à propos de l'assemblée annuelle des actionnaires de l'année précédente; à la condition toutefois que, lorsque l'assemblée annuelle se tient plus de 30 jours avant ou après l'anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente ou si aucune assemblée annuelle n'a eu lieu l'année précédente, pour être donné en temps opportun, l'avis de l'actionnaire doit être transmis au plus tôt à la fermeture des bureaux le 150<sup>e</sup> jour précédant cette assemblée annuelle et au plus tard à

la fermeture des bureaux au dernier en date entre le 120<sup>e</sup> jour précédant cette assemblée annuelle et le 10<sup>e</sup> jour suivant le jour où l'annonce publique (selon la définition donnée à l'article 1.10(g) ci-dessus) de la date de cette assemblée est d'abord faite par la Société. En aucun cas l'ajournement d'une assemblée annuelle ou sa reprise, ou encore le report d'une assemblée annuelle pour laquelle un avis a été donné ou pour laquelle une annonce publique de la date de l'assemblée a été faite, ne marque le début d'une nouvelle période (ou ne prolonge toute période) servant à donner l'avis de l'actionnaire de la manière décrite ci-dessus.

(c) Pendant la période prévue pour la transmission de l'avis de l'actionnaire, une assertion et un accord écrit de chaque candidat à l'accès par procuration, signés par chacun d'eux, doivent être remis au secrétaire de la Société aux principaux bureaux de direction de la Société, pour reconnaître et convenir que ce candidat à l'accès par procuration :

(i) consent à ce que son nom figure sur la sollicitation de procurations et la formule de procuration de la Société à titre de candidat et à exercer les fonctions d'administrateur s'il est élu, et qu'il entend exercer les fonctions d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu par les actionnaires et qu'il en a les qualités,

(ii) n'est pas et ne doit pas devenir une partie à un engagement électoral (A) qui n'a pas été divulgué par écrit à la Société ou (B) qui pourrait restreindre la capacité du candidat à l'accès par procuration de respecter, s'il était élu administrateur de la Société, les obligations fiduciaires des candidats à l'accès par procuration prévues dans la loi applicable, ou nuire à une telle capacité,

(iii) n'est pas et ne doit pas devenir partie à un accord, une entente ou une convention (sous forme écrite ou verbale) conclu avec une personne ou une entité autre

que la Société relativement à une rétribution directe ou indirecte, un remboursement ou une indemnisation ayant trait à un service rendu ou une mesure prise (A) à titre de candidat à l'accès par procuration dont l'identité n'a pas été divulguée à la Société dans cette déclaration ou (B) à titre d'administrateur de la Société, s'il était élu,

(iv) respecterait, s'il était élu administrateur de la Société, et respectera toutes les politiques et lignes directrices de la Société applicables et divulguées publiquement sur la gouvernance, les conflits d'intérêts, la confidentialité, l'actionnariat et les opérations sur actions.

À la demande de la Société, le candidat à l'accès par procuration doit promptement, mais dans tous les cas dans les cinq jours ouvrables suivant une telle demande, présenter un questionnaire écrit et signé faisant état de ses antécédents et de ses qualités sur le même formulaire que celui qui est exigé des candidats de la Société et fournir à la Société tout autre renseignement qu'elle peut raisonnablement demander. La Société peut demander tout autre renseignement nécessaire pour permettre au conseil de déterminer si chaque candidat à l'accès par procuration remplit les exigences du présent article IA.

(d) Si des renseignements ou des communications fournis par l'actionnaire admissible ou un candidat à l'accès par procuration à la Société ou ses actionnaires ne sont pas, lorsqu'ils sont fournis ou par la suite cessent d'être véridiques, exacts et complets à tous les égards importants (y compris l'omission d'un fait important nécessaire pour formuler les déclarations qui sont faites, étant donné les circonstances dans lesquelles elles sont formulées, et qui n'induit pas en erreur), l'actionnaire admissible ou le candidat à l'accès par procuration, selon le cas, doit aviser sans tarder le secrétaire et fournir les renseignements qui sont exigés pour que ces renseignements ou communications soient véridiques, exacts, complets et

n'induisent pas en erreur; il est entendu que le fait de donner un tel avis n'est pas réputé être une façon de corriger un défaut ou de limiter le droit de la Société d'omettre un candidat à l'accès par procuration de ses documents de procuration tel que prévu au présent article IA.

**Article 1A.4 Procédures d'accès par procuration.**

(a) Nonobstant les indications contraires contenues au présent article IA, la Société peut omettre de ses documents de procuration tout candidat à l'accès par procuration, une telle mise en candidature devant alors être écartée et aucun vote ne devant être fait relativement à ce candidat à l'accès par procuration, même si la Société peut avoir reçu des procurations relativement à un tel vote, si :

(i) l'actionnaire admissible ou le candidat à l'accès par procuration enfreint l'une de ses conventions, déclarations ou garanties énoncées dans l'avis de l'actionnaire ou autrement présentées en vertu du présent article IA, l'un des renseignements figurant dans l'avis de l'actionnaire ou autrement soumis conformément au présent article IA n'était pas, lorsqu'il a été fourni, véridique, exact et complet, ou l'actionnaire admissible ou le candidat à l'accès par procuration applicable ne remplit pas ses obligations formulées dans les présents règlements administratifs, y compris, mais sans s'y limiter, ses obligations prévues au présent article IA,

(ii) le candidat à l'accès par procuration (A) n'est pas indépendant en vertu des normes d'introduction en bourse applicables, de toute règle applicable de la SEC et de toute norme divulguée publiquement, que le conseil utilise pour déterminer et divulguer l'indépendance des administrateurs de la Société, (B) est ou a été, au cours des trois dernières années, un dirigeant ou un administrateur d'un concurrent, selon la définition donnée à l'article 8 de la Clayton Antitrust Act of 1914, ainsi que ses

modifications, (C) est une personne désignée visée par une procédure pénale pendante (à l'exclusion des infractions au code de la route et autres infractions mineures) ou a été reconnu coupable dans le cadre de procédures pénales (à l'exclusion des infractions au code de la route et autres infractions mineures) au cours des dix dernières années ou (D) est visé par une ordonnance du type précisé dans la règle 506(d) du règlement D promulgué en vertu de la Securities Act of 1933, ainsi que ses modifications,

(iii) la Société a reçu un avis (qu'il ait ou non été retiré par la suite) lui faisant savoir qu'un actionnaire avait l'intention de proposer un candidat à l'élection au conseil conformément aux exigences relatives au préavis applicable aux candidats des actionnaires aux postes d'administrateurs prévues à l'article 1.10, ou

(iv) l'élection du candidat à l'accès par procuration au conseil entraînerait la violation, par la Société, de ses statuts constitutifs, des présents règlements administratifs ou de tout règlement, loi, règle ou norme d'introduction en bourse applicable.

(b) Un actionnaire admissible qui présente plus d'un candidat à l'accès par procuration afin que son nom figure dans les documents de procuration de la Société conformément au présent article IA doit classer ses candidats dans l'ordre où il désire qu'ils soient sélectionnés en vue de figurer dans les documents de procuration de la Société et inclure le classement attribué dans l'avis de l'actionnaire qu'il présente à la Société. Si le nombre de candidats à l'accès par procuration présentés par des actionnaires admissibles conformément au présent article IA est supérieur au nombre autorisé, les candidats à l'accès par procuration dont le nom doit figurer dans les documents de procuration de la Société doivent être déterminés conformément aux dispositions suivantes : un candidat à l'accès par procuration qui remplit les exigences relatives à l'admissibilité du présent article IA doit être sélectionné par chaque



actionnaire admissible afin que son nom figure dans les documents de procuration de la Société jusqu'à ce que le nombre autorisé soit atteint, dans l'ordre du nombre (du plus grand au plus petit) d'actions de la Société que chaque actionnaire admissible a déclaré détenir dans l'avis de l'actionnaire qu'il a présenté à la Société et dans l'ordre du classement (du plus élevé au plus faible) attribué à chaque candidat à l'accès par procuration par cet actionnaire admissible. Si le nombre autorisé n'est pas atteint une fois qu'un candidat à l'accès par procuration qui remplit les exigences relatives à l'admissibilité énoncées au présent article IA a été sélectionné par chaque actionnaire admissible, ce processus de sélection doit se poursuivre autant de fois qu'il le faut, en suivant le même ordre chaque fois, jusqu'à ce que le nombre autorisé soit atteint. Après une telle démarche, si un candidat à l'accès par procuration qui remplit les exigences relatives à l'admissibilité énoncées au présent article IA par la suite est désigné par le conseil et n'est ensuite pas inclus dans les documents de procuration de la Société ou si son nom n'est pas ensuite soumis en vue de l'élection d'un administrateur pour quelque raison que soit (notamment le défaut de l'actionnaire admissible ou du candidat à l'accès par procuration de se conformer au présent article IA), aucune autre personne désignée ne doit figurer dans les documents de procuration de la Société ou ne doit être soumise au vote en vue de l'élection d'un administrateur pendant l'assemblée annuelle applicable pour se substituer à ce candidat à l'accès par procuration.

(c) Tout candidat à l'accès par procuration dont le nom figure dans les documents de procuration de la Société d'une assemblée annuelle particulière des actionnaires, mais qui (i) se retire des élections, devient inadmissible ou n'est pas disponible pour les élections pendant l'assemblée annuelle pour quelque raison que ce soit, notamment le défaut de respecter l'une des dispositions des présents règlements administratifs (à la condition qu'en

aucun cas un tel retrait, inadmissibilité ou non-disponibilité ne marque le début d'une nouvelle période (ou ne prolonge une période) allouée pour donner l'avis de l'actionnaire) ou (ii) ne reçoit pas le nombre de votes en faveur de son élection dans une proportion au moins égale à vingt-cinq pour cent (25 %) des porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'élection des administrateurs, n'est pas admissible à titre de candidat à l'accès par procuration en vertu du présent article IA au cours des deux prochaines assemblées annuelles.

(d) Malgré les dispositions précédentes du présent article IA et sauf disposition contraire de la loi ou autrement déterminé par le président de l'assemblée ou du conseil, si l'actionnaire qui donne l'avis de l'actionnaire (ou un représentant admissible de l'actionnaire, selon la définition donnée à l'article 1.10(d)) n'assiste pas à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société pour présenter son ou ses candidats à l'accès par procuration, une telle mise en candidature doit être écartée, même si la Société a reçu des procurations relatives à l'élection du ou des candidats à l'accès par procuration. Sans limiter le pouvoir et l'autorité du conseil d'interpréter toute autre disposition des présents règlements administratifs, le conseil (et tout autre organisme ou personne autorisé par le conseil) a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour interpréter le présent article IA et prendre toutes les décisions nécessaires ou souhaitables afin d'appliquer le présent article IA à tout fait, personne ou circonstance, agissant de bonne foi dans chaque cas. Le présent article IA constitue la méthode exclusive par laquelle les actionnaires incluent le nom des candidats à l'élection d'administrateurs dans les documents de procuration de la Société.

## ARTICLE II

### ADMINISTRATEURS

#### Article 2.1 Nombre, élection et pouvoirs

(a) Tous les pouvoirs de la Société sont exercés par celle-ci ou sous sa direction et les affaires et activités de la Société sont gérées sous la direction du conseil d'administration, sauf disposition contraire dans les statuts constitutifs. Le conseil d'administration se compose de neuf membres. Le nombre d'administrateurs peut être modifié par une résolution du conseil d'administration ou par un vote des actionnaires pendant une assemblée annuelle des actionnaires. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président du conseil d'administration (le « président »), qui a les pouvoirs et les fonctions énoncés dans les présents règlements administratifs ainsi que les autres pouvoirs et fonctions prescrits par le conseil d'administration. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en l'absence de ce dernier, par tout autre administrateur choisi par la majorité des administrateurs présents lors de ces réunions. Le président est également responsable (i) d'approuver le calendrier des réunions du conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour et les documents pour chaque réunion et (ii) d'approuver et de coordonner la rétention des services de conseillers et experts-conseils par le conseil d'administration.

(b) Tous les administrateurs sont élus pour un mandat qui s'étend jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et jugés posséder les qualités requises, sous réserve de leur décès, démission ou révocation anticipée du conseil d'administration ou de la fin de leur mandat respectif conformément au paragraphe (d) du présent article 2.1.

(c) Il n'est pas nécessaire que les administrateurs soient des actionnaires ou des résidents de l'État de Washington. En plus des pouvoirs et de l'autorité expressément conférés à la Société par les présents règlements administratifs et les statuts constitutifs, le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la Société et poser tous les actes licites et faire toutes les choses qui ne sont pas, en vertu d'une loi, des statuts constitutifs ou des présents règlements administratifs, exigés ou devant être posés ou faits par les actionnaires.

(d) Sauf disposition contraire du présent article 2.1(d), un candidat à un poste d'administrateur est élu si les voix exprimées pour son élection dépassent le nombre de voix contre l'élection de cette personne. Les suivantes ne constituent pas des voix exprimées : (a) une action pour laquelle le bulletin de vote est marqué comme étant une abstention; (b) une action autrement représentée à l'assemblée, mais pour laquelle il y a abstention; et (c) une action autrement représentée à l'assemblée, pour laquelle un actionnaire ne donne aucun pouvoir ou instruction. Malgré ce qui précède, les administrateurs sont élus par la pluralité des voix à une « élection contestée » pendant une assemblée des actionnaires. Un candidat à l'élection d'un administrateur, autre que dans une élection contestée, qui ne reçoit pas les votes requis pour l'élection, mais qui était administrateur au moment de l'élection, continue de servir à titre d'administrateur pendant un mandat qui prend fin à la date la plus rapprochée de ce qui suit : (i) quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle le résultat du vote de cette élection est confirmé, (ii) la date à laquelle une personne est sélectionnée par le conseil d'administration pour combler le siège occupé par cet administrateur (dont la sélection est réputée constituer la dotation d'un poste vacant par le conseil d'administration) ou (iii) la date à laquelle l'administrateur donne sa démission. Une « élection contestée » est une élection où (i) le dernier jour de transmission d'un avis en vertu de l'article 1.10(a), un actionnaire proposant a rempli les

exigences de l'article 1.10 liées à un ou plusieurs candidats et (ii) il y a une course électorale légitime, comme en témoigne la détermination positive du conseil d'administration à cet effet (le défaut par le conseil d'administration de faire une détermination contraire étant réputé être une détermination positive). Les présents règlements administratifs ont pour objet d'instaurer l'article 23B.10.205 du RCW. Dans un souci de clarté et pour lever toute ambiguïté en vertu de l'article 23B.10.205 du RCW, il est supposé que, pour déterminer le nombre de candidats à un poste d'administrateur, le dernier jour de la transmission d'un avis en vertu de l'article 1.10(a), un candidat soit désigné par le conseil d'administration pour chacun des postes d'administrateurs devant être soumis au vote pendant l'assemblée. Rien dans les présents règlements administratifs n'a pour effet de limiter le pouvoir du conseil d'administration de déterminer qu'il n'y a pas de course électorale légitime, dans quel cas il doit divulguer le régime électoral applicable dans l'avis d'assemblée ou, si une telle détermination survient après que cet avis a été envoyé, donner un nouvel avis pour préciser le régime électoral applicable.

**Article 2.2 Postes vacants** Tout poste vacant au conseil d'administration, que ce soit à la suite d'une démission, d'un décès, de l'augmentation de la taille du conseil ou de la non-élection d'un administrateur conformément à l'article 2.1 des présents règlements administratifs ou autrement, peut être comblé par un vote affirmatif majoritaire des autres administrateurs, même s'il n'y a pas quorum au conseil d'administration. Un administrateur élu pour pourvoir à un poste vacant demeure en fonction jusqu'à la prochaine élection des administrateurs par les actionnaires.

**Article 2.3 Quorum** La majorité des membres du conseil d'administration alors en fonction constitue un quorum pour l'expédition des affaires, mais si, à une réunion du conseil

d'administration, il n'y a pas quorum, la majorité des membres présents peuvent ajourner la séance de temps à autre, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

Article 2.4 **Révocation des administrateurs.** Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts constitutifs, pendant une assemblée des actionnaires convoquée expressément à cette fin et à laquelle il y a quorum, la totalité des membres du conseil d'administration ou un membre de celui-ci peut être révoqué avec ou sans motif valable, seulement si le nombre de votes nécessaire à une telle révocation est supérieur au nombre de votes requis pour ne pas procéder à la révocation.

**Article 2.5 Réunions ordinaires.**

(a) Les réunions du conseil d'administration se tiennent de temps à autre au lieu d'affaires principal de la Société ou à tout autre endroit, dans l'État de Washington ou ailleurs, que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

(b) Les réunions ordinaires de tout comité désigné par le conseil d'administration peuvent se tenir au lieu d'affaires principal de la Société ou à tout autre endroit, dans l'État de Washington ou ailleurs, que ce comité peut le déterminer de temps à autre. Le calendrier des réunions de tout comité doit être établi par ce comité.

**Article 2.6 Réunions extraordinaires.**

(a) Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président-directeur général, le secrétaire ou un administrateur, et se tenir au lieu d'affaires principal de la Société et à tout autre endroit que le conseil d'administration ou la ou les personnes convoquant la réunion peuvent déterminer de temps à autre.

(b) Des réunions extraordinaires d'un comité peuvent être convoquées en tout temps par cette ou ces personnes, moyennant un préavis précisé pour ce comité par le conseil d'administration ou, en l'absence de telles précisions, de la manière et moyennant l'avis applicable aux réunions extraordinaires du conseil d'administration.

Article 2.7 Avis de réunions extraordinaires. L'avis de chaque réunion extraordinaire du conseil d'administration ou de tout comité doit être donné à chaque administrateur de la manière décrite à l'article IX au moins deux jours avant la réunion. L'avis de toute réunion extraordinaire doit déterminer les affaires à expédier pendant la réunion extraordinaire ou le but de cette réunion ainsi que le lieu et la date de la réunion. Tout administrateur peut renoncer à cet avis par écrit avant ou après l'heure de la réunion et doit y renoncer par sa présence à cette réunion, à moins qu'au début de la réunion cet administrateur ne s'oppose à la réunion ou à l'expédition des affaires à cette réunion. Tout administrateur qui renonce à son droit d'avis est lié par les délibérations de cette réunion à tous égards, comme si un avis en ce sens avait été donné.

Article 2.8 Comités Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, par résolution adoptée à la majorité des membres du conseil d'administration, désigner divers comités composés d'au moins deux membres, y compris un comité exécutif, qui a et peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou autorisés par la résolution désignant un tel comité. La majorité de ce comité, composé de plus de deux membres, peut déterminer ses actes et établir le lieu et la date de ses réunions, à moins que le conseil d'administration n'établisse de dispositions contraires. Le conseil d'administration a en tout temps le pouvoir de modifier la composition de tout comité, de combler les postes vacants et de dissoudre ce comité.

Article 2.9 Mesure des administrateurs sans réunion. Toute mesure exigée ou qui peut être prise pendant une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de ce dernier peut être prise sans réunion si un consentement transmis par écrit ou en format électronique conformément à l'article IX, précisant la mesure prise ou à prendre, est signé ou fourni par tous les administrateurs, ou tous les membres du comité, selon le cas. Un tel consentement doit être consigné dans le registre des procès-verbaux de la Société, ou dans les registres du comité visé.

Article 2.10 Réunion par téléphone. Les membres du conseil d'administration ou de tout comité désigné par les présents règlements administratifs ou désigné par le conseil d'administration peuvent prendre part à une réunion du conseil d'administration ou du comité au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un appareil de communication semblable grâce auquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent entendre les autres en même temps et la participation par de tels moyens constitue une présence en personne à la réunion.

### **ARTICLE III**

#### **DIRIGEANTS**

Article 3.1 Postes Les dirigeants de la Société peuvent comprendre un président-directeur général, un ou plusieurs présidents, un ou plusieurs vice-présidents (qui peuvent par ailleurs être désignés par catégorie comme vice-présidents principaux, vice-présidents directeurs ou toute autre désignation déterminée par le conseil), un secrétaire et un trésorier nommés par le conseil. La Société peut avoir autant d'autres dirigeants ou dirigeants adjoints que le conseil, ou le conseil peut déléguer ce pouvoir au président-directeur général, comme chacun d'eux peut le juger nécessaire pour expédier les affaires de la Société et peut les nommer de temps à autre. Le conseil a également le pouvoir, mais n'est pas tenu de le faire, de désigner des dirigeants à titre



de chef de l'exploitation, de dirigeant principal des finances ou des fonctions semblables. Deux fonctions ou plus peuvent être détenues par la même personne. Le conseil d'administration peut aussi autoriser un dirigeant dûment nommé à désigner un ou plusieurs dirigeants ou dirigeants adjoints.

Article 3.2 Mandat Le mandat de tous les dirigeants est d'un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient nommés ou à leur décès, démission, retraite ou destitution tel que prévu à l'article 3.3.

Article 3.3 Démission ou destitution. Tout dirigeant nommé par le conseil d'administration peut être destitué, pour un motif valable ou non, par le conseil d'administration ou le dirigeant supérieur dûment nommé de qui relève ce dirigeant, mais cette destitution ne porte pas atteinte aux droits contractuels, le cas échéant, de la personne ainsi destituée. Tout dirigeant de la Société peut donner sa démission en tout temps en remettant un avis au conseil ou à la Société.

Une telle démission entre en vigueur lorsque l'avis est donné, à moins que ce dernier ne précise une date ultérieure, et ne porte pas atteinte aux droits contractuels, le cas échéant, du dirigeant.

Article 3.4 Postes vacants Un poste vacant, quelle que soit la fonction, à la suite d'un décès, d'une démission, d'une destitution, d'une incapacité ou de toute autre cause, peut être pourvu par le conseil d'administration ou par un dirigeant supérieur dûment nommé.

Article 3.5 Délégation En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant de la Société et de toute personne autorisée par les présentes à agir au lieu d'une telle personne, le conseil d'administration peut de temps à autre déléguer les pouvoirs ou les devoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant, employé ou mandataire.

Article 3.6 Cautions Le conseil d'administration peut, par résolution, exiger que l'un ou la totalité des dirigeants offre des cautions à la Société, avec une ou des cautions solvables, pour garantir l'exécution fidèle des devoirs de leurs fonctions respectives et pour remplir toute autre condition que le conseil d'administration peut exiger de temps à autre.

**Article 3.7 Pouvoir et devoirs du président-directeur général.** Le président-directeur général est le cadre de direction principal de la Société, il exerce une charge générale, assure la supervision des affaires de la Société, veille à ce que toutes les ordonnances, mesures et résolutions du conseil soient mises à exécution, exerce tout autre pouvoir et exécute tout autre devoir énoncé dans les présents règlements administratifs ou, en conformité avec les règlements administratifs, tous les autres pouvoirs et fonctions prescrits par le conseil.

Article 3.8 Secrétaire Le secrétaire : (a) tient le procès-verbal des réunions des actionnaires et du conseil d'administration dans un ou plusieurs registres fournis à cet effet; (b) veille à ce que tous les avis soient dûment transmis conformément aux dispositions des présents règlements administratifs ou tel qu'exigé par la loi; (c) tient les registres de la Société et le sceau de la Société et s'assure que le sceau de la Société est apposé sur tous les documents, selon le cas, dont la signature pour le compte de la Société, sous son sceau, est dûment autorisée; (d) signe, avec le président de l'assemblée, le président-directeur général ou un autre dirigeant de la Société autorisé par le conseil d'administration, les certificats d'actions de la Société, dont l'émission a été autorisée par une résolution du conseil d'administration; (e) a la responsabilité générale des livres de transfert d'actions de la Société; et (f) exerce en général tous les devoirs liés à la fonction de secrétaire et tous les autres devoirs stipulés dans les présents règlements administratifs ou qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le président-directeur général ou par le conseil d'administration.

Article 3.9 Pouvoir et devoirs des autres dirigeants. Chaque dirigeant autre que le président-directeur général a le pouvoir et exécute les devoirs stipulés dans les présents règlements administratifs ou, conformément aux règlements administratifs, les devoirs prescrits par le conseil, le président-directeur général ou un dirigeant autorisé par le conseil à prescrire les devoirs de ce dirigeant.

## ARTICLE IV

### CONTRATS, PRÊTS, CHÈQUES ET DÉPÔTS

Article 4.1 Contrats Le conseil d'administration peut autoriser un dirigeant, un employé ou un mandataire à conclure un contrat ou à signer et remettre tout instrument au nom et pour le compte de la Société.

**Article 4.2 Chèques, traites, etc.** Tous les chèques, traites ou autres ordres de paiement de sommes d'argent, billets ou autres instruments d'emprunt émis au nom de la Société sont signés par le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la Société désigné et de la manière déterminée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

## ARTICLE V

### CERTIFICATS D' ACTIONS ET TRANSFERT

Article 5.1 **Émission d'actions.** Aucune action de la Société ne doit être émise à moins d'être autorisée par le conseil d'administration ou sur son ordre. Une telle autorisation comprend le nombre maximal d'actions à émettre et la somme à recevoir en échange de chaque action. Aucun certificat d'action ne doit être émis avant son paiement en entier.

Article 5.2 Certificats d'actions. Les certificats représentant des actions de la Société sont signés par le président du conseil, le président-directeur général ou le président de la Société et le secrétaire, et un avis écrit de toute restriction que le conseil d'administration peut imposer quant à la transférabilité de ces actions doit être inscrit au verso de ces certificats. Tous les certificats doivent être numérotés à la suite ou autrement identifiés. Le nom et l'adresse de la personne à qui les actions ainsi représentées sont émises, accompagnés du nombre d'actions et de la date d'émission, doivent être consignés dans les livres de transfert d'actions de la Société. Tous les certificats restitués à la Société en vue d'un transfert doivent être annulés et aucun nouveau certificat ne peut être émis tant que les anciens certificats pour un nombre semblable d'actions n'ont pas été restitués et annulés, sauf lorsqu'il s'agit de certificats perdus, détruits ou endommagés, dans quel cas de nouveaux certificats peuvent être émis sous réserve des modalités et de l'indemnisation de la Société tel que le conseil d'administration peut le prescrire.

### **Article 5.3 Transferts**

(a) Des transferts d'actions peuvent être faits uniquement dans les livres de transfert d'actions de la Société, qui sont conservés au siège social de la Société ou à son lieu d'affaires principal, ou au bureau de son agent de transfert ou registraire, et, avant qu'un nouveau certificat ne soit émis, l'ancien certificat doit être restitué afin d'être annulé. Le conseil d'administration peut, par résolution, ouvrir un registre d'actions dans tout État des États-Unis et peut avoir recours aux services d'un ou de plusieurs agents pour tenir un tel registre et pour y consigner les transferts d'actions.

(b) Les actions sont transférées par la remise de leur certificat, accompagné soit d'une cession écrite au verso du certificat, soit d'une cession distincte du certificat, ou au moyen d'une procuration écrite de vente, de cession et de transfert d'actions, signée par le

détenteur du certificat. Aucune action ne doit être transférée dans les livres de la Société tant que l'encours des certificats n'a pas été restitué à la Société ou que les instructions appropriées prescrites par la Société relativement aux actions non incorporées dans le certificat n'ont pas été reçues. Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter les procédures nécessaires pour autoriser les transferts d'actions, dont les certificats ont été perdus, volés, endommagés ou détruits.

Article 5.4 Restriction des transferts. Tous les certificats d'actions non inscrites de la Société doivent porter une légende restrictive en ce sens au recto ou au verso.

Article 5.5 Actions non incorporées dans un certificat. Les actions de la Société peuvent être émises sous forme d'inscription en compte ou sans certificat, de la manière prescrite par le conseil d'administration. Sans limiter ce qui précède, les actions de la Société peuvent être émises sous forme d'inscription en compte ou sans certificat pour l'émission de nouvelles actions, le transfert d'actions et le remplacement d'actions représentées par des certificats perdus, détruits ou endommagés, tel que prévu à l'article 5.3.

## **ARTICLE VI**

### **SCEAU**

Le sceau de la Société se compose du nom de la Société ainsi que de l'État et de l'année de sa constitution en société.

## **ARTICLE VII**

### **INDEMNISATION**

Article 7.1 Droit à l'indemnisation. Chaque personne qui était ou qui devient une partie ou qui est menacée d'être une partie ou est mêlée (y compris, mais sans s'y limiter, à titre de témoin) à une poursuite, une mesure ou une instance réelle ou imminente, qu'elle soit de nature civile, pénale, administrative ou liée à une enquête, du fait qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la Société ou, étant ou ayant été un tel administrateur, dirigeant, employé ou mandataire, exerce ou a exercé, à la demande de la Société, les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un autre société ou d'une société de personnes, d'une société de fiducie, d'une coentreprise ou d'une autre forme d'entreprise, y compris pour des régimes d'avantages sociaux des employés, que cette action soit fondée sur un fait présumé en sa capacité officielle d'administrateur ou de dirigeant ou toute autre capacité pendant son mandat comme administrateur ou dirigeant de la Société, ou de toute autre entité, est indemnisée par la Société dans la pleine mesure autorisée par la WBCA ou toute autre loi applicable, pouvant exister ou pouvant par les présentes être modifiée, contre toutes les dépenses, responsabilités et pertes (y compris les honoraires d'avocat, les jugements, les amendes, les taxes d'accise ou les pénalités de l'ERISA ainsi que les montants à verser en règlement) réellement et raisonnablement engagées ou subies par cette personne à cet égard et cette indemnisation continue de s'appliquer à une personne qui a cessé d'être administrateur ou dirigeant et est au bénéfice de ses héritiers, exécuteurs et administrateurs; à la condition toutefois que, sauf tel que prévu à l'article 7.2 du présent article concernant les procédures visant à faire respecter les droits à l'indemnisation, la Société indemnise toute personne qui cherche à obtenir l'indemnisation liée à une procédure (ou une de ses parties) engagée par cette personne uniquement si cette procédure (ou une de ses parties) a été autorisée par le conseil d'administration de la Société.

Le droit à l'indemnisation conféré au présent article 7.1 est un droit contractuel et comprend le droit de se faire payer par la Société les dépenses engagées pour assurer sa défense dans cette procédure avant sa décision finale; à la condition toutefois que le paiement de ces dépenses avant la décision finale d'une procédure soit versé uniquement à la remise à la Société (a) d'une affirmation écrite de la croyance sincère de l'administrateur ou du dirigeant que la personne a respecté la norme de conduite décrite à l'article 23B.08.510 du RCW et (b) un engagement, par ou au nom de cet administrateur ou de ce dirigeant de la Société, ou d'un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Société en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant auprès des autres entités, à rembourser tous les montants avancés si l'on peut déterminer au bout du compte que l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire n'a pas droit à l'indemnisation prévue au présent article 7.1 ou autrement.

Article 7.2 Droit du demandeur d'intenter des poursuites. Si une demande de remboursement en vertu de l'article 7.1 du présent article n'est pas payée en totalité par la Société dans les soixante jours suivant la réception par elle d'une demande de remboursement écrite, sauf dans le cas d'une demande de remboursement de dépenses engagées pour assurer sa défense dans une procédure avant la décision finale, dans quel cas la période applicable est de vingt jours, le demandeur peut en tout temps par la suite intenter des poursuites contre la Société afin de recouvrer le montant impayé de la demande de remboursement et, dans la mesure où sa demande est reçue en totalité ou en partie, le demandeur a également le droit de se faire payer les dépenses liées à la présentation de cette demande. Le demandeur est réputé avoir droit à l'indemnisation en vertu du présent article sur présentation d'une demande de remboursement écrite (et, dans une action en recouvrement des dépenses engagées pour assurer sa défense dans des poursuites avant la décision finale, lorsque l'engagement requis a été soumis à la Société) et

par la suite la Société a le fardeau de la preuve afin de réfuter la présomption que le demandeur n'y a pas droit. Ni le défaut de la Société (y compris son conseil d'administration, son conseiller juridique indépendant ou ses actionnaires) d'avoir fait une déclaration avant le début de la poursuite selon laquelle l'indemnisation, le remboursement ou l'avance, des dépenses du demandeur est approprié en pareilles circonstances ni une déclaration réelle par la Société (y compris son conseil d'administration, son conseiller juridique indépendant ou ses actionnaires) selon laquelle le demandeur n'a pas droit à l'indemnisation, au remboursement ou à l'avance des dépenses, ne constitue une défense dans la poursuite ou ne crée une présomption voulant que le demandeur n'y ait pas droit.

Article 7.3 Non-exclusivité des droits. Le droit à l'indemnisation et le paiement des dépenses engagées pour défendre une poursuite avant sa décision finale qui sont conférés au présent article n'excluent pas tout autre droit que toute personne peut avoir ou par la suite acquérir en vertu de tout règlement administratif, loi, disposition des statuts constitutifs, convention, vote des actionnaires ou administrateurs neutres, ou autrement.

Article 7.4 Contrats d'assurance et financement. La Société peut souscrire une assurance, à ses frais, pour se protéger et protéger tout administrateur, agent, employé ou mandataire de la Société ou d'une autre société, société de personnes, coentreprise, société de fiducie ou autre forme d'entreprise contre toute dépense, responsabilité ou perte, que la Société ait ou non le pouvoir d'indemniser une telle personne contre cette dépense, responsabilité ou perte en vertu de la WBCA. La Société peut conclure des contrats avec l'un de ses administrateurs, agents, employés ou mandataires dans l'application des dispositions du présent article et peut créer un fonds de fiducie, constituer une sûreté réelle ou utiliser un autre moyen (y



compris, mais sans s'y limiter, une lettre de crédit) pour assurer le paiement des montants nécessaires pour rendre effective l'indemnisation prévue au présent article.

**Article 7.5 Indemnisation des employés et mandataires de la Société.** La Société peut, sur une mesure prise par son conseil d'administration de temps à autre, offrir une indemnisation et payer les dépenses antérieures à la décision finale d'une poursuite à ses employés et mandataires dans la même mesure et avec le même effet que les dispositions du présent article concernant l'indemnisation et l'avance des dépenses des administrateurs et des dirigeants de la Société ou conformément aux droits consentis en vertu ou prévus par la WBCA ou autrement. Les dispositions du présent article 7.5 ne restreignent pas les droits des employés et mandataires de la Société qui exercent des fonctions de dirigeants ou d'administrateurs d'autres entités à la demande de la Société conformément à l'article 7.1.

**Article 7.6 Modifications** Aucun amendement, abrogation, modification ou adoption de toute disposition non conforme au présent article VII ni, dans toute la mesure permise par la loi applicable, toute modification de la loi, ne porte atteinte à tout droit ou protection de toute personne conféré par les présentes, existant au moment de cet amendement, cette abrogation, cette adoption ou cette modification ou relativement à tout événement survenu avant ce moment.

## **ARTICLE VIII**

### **LIVRES ET REGISTRES**

La Société tient des livres et registres de compte exacts et complets ainsi que des procès-verbaux des réunions de ses actionnaires et du conseil d'administration; elle conserve également à son siège social ou dans son lieu d'affaires principal, ou dans le bureau de son agent de transfert ou registraire, un registre de ses actionnaires, indiquant le nom et l'adresse de tous les

actionnaires ainsi que le nombre et la catégorie des actions détenues par chacun. Tous les livres, registres et procès-verbaux peuvent être sous forme écrite ou sous toute autre forme pouvant être convertie en format écrit dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE IX**

### **AVIS**

Article 9.1 **Définitions** Les expressions employées dans le présent article IX sont celles qui sont définies dans la WBCA. Un avis peut être transmis verbalement, en personne ou au téléphone, à l'aide d'un appareil, avec ou sans fil, qui ne transmet pas de télécopie de l'avis. Un avis verbal entre en vigueur dès sa transmission s'il est communiqué de manière compréhensible.

Article 9.2 **Avis écrit**. Un avis écrit peut être donné par la poste, par service de messagerie privé, ou livré en mains propres; ou à l'aide d'un appareil téléphonique, avec ou sans fil, qui transmet une télécopie de l'avis et fournit au destinataire un reçu électronique. Un avis écrit prend effet à la première des dates suivantes : (a) à sa réception; (b) cinq (5) jours après son dépôt dans le service postal aux États-Unis s'il est expédié par courrier rapide, à l'adresse qui figure dans les registres actuels de la Société; ou (c) à la date indiquée sur le reçu de retour, s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié, avec demande d'avis de réception, et si le reçu est signé par le destinataire ou en son nom. Un avis écrit donné à un actionnaire entre en vigueur (a) lorsqu'il est mis à la poste, s'il est envoyé par service de courrier rapide prépayé; (b) lorsqu'il est expédié par voie aérienne en port payé.

Article 9.3 **Avis électronique**. Les avis aux administrateurs et aux actionnaires de la Société et les avis des administrateurs et actionnaires à la Société peuvent être donnés dans une

transmission électronique qui renferme ou qui s'accompagne des renseignements pouvant être vérifiés de manière raisonnable et attestant que la transmission a été autorisée par les administrateurs, les actionnaires ou les mandataires des actionnaires. Sous réserve des dispositions contraires de la WBCA, un avis aux actionnaires ou aux directeurs en format électronique n'est effectif que pour les actionnaires ou les administrateurs qui ont consenti, dans un enregistrement, à recevoir les avis transmis électroniquement et qui ont stipulé dans le formulaire de consentement l'adresse, le lieu ou le système de transmission électronique et propre à un avis qui est autrement conforme à toute autre exigence de la WBCA et de toute loi fédérale applicable. Un actionnaire ou un administrateur qui a consenti à recevoir des avis transmis électroniquement peut révoquer ce consentement en envoyant une demande de révocation à la Société dans un enregistrement. Le consentement de tout actionnaire ou administrateur est révoqué si (a) la Société ne peut pas transmettre en format électronique deux avis consécutifs qu'elle a donnés à la suite du consentement, (b) cette incapacité est connue du secrétaire, de l'agent de transfert ou de toute autre personne chargée de donner l'avis. Le défaut involontaire de la Société de traiter cette incapacité comme une révocation n'invalide pas les délibérations d'une réunion ou toute autre mesure.

## **ARTICLE X**

### **MODIFICATIONS**

Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés, amendés ou abrogés, et de nouveaux règlements administratifs peuvent être adoptés par le conseil d'administration ou les actionnaires au moyen d'une mesure prise de la manière prévue dans la WBCA, les statuts constitutifs et les présents règlements administratifs.

Modifications :

14 décembre 1987; 8 janvier 1991; 29 mai 1991; 4 juin 1992; 27 septembre 1993;

17 mai 1995; 20 décembre 1995; 14 novembre 2000; 8 mai 2002; 7 janvier 2004;

8 février 2006; 14 novembre 2007; 6 janvier 2009; 13 novembre 2012; 20 janvier 2015;

13 septembre 2016; 1er juin 2018 et 17 mars 2021.